



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision de la carte communale
de Jau-Dignac-et-Loirac (33)**

N° MRAe 2020DKNA101

dossier KPP-2020-9726

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac, reçue le 29 avril 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 mai 2020 ;

Considérant que la commune de Jau-Dignac-et-Loirac, 973 habitants en 2017 sur un territoire de 4 123 hectares, souhaite réviser sa carte communale approuvée en 2016 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet la création d'une zone constructible d'une superficie d'environ 6,1 hectares au sud-ouest du village pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que l'ouverture d'une zone constructible en carte communale ne peut pas donner lieu à un règlement de zonage permettant de tenir compte d'enjeux particuliers ou de destinations spécifiques aux fins de préservations de l'environnement et de la santé humaine ;

Considérant que le secteur retenu recoupe partiellement le périmètre de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et assimilées de Pontac ; que des restrictions d'usage interdisent actuellement tout type de construction sur le périmètre de cette ancienne installation ;

Considérant que des zones humides ont été identifiées sur la base de relevés pédologiques réalisés sur la partie du secteur retenu située hors du périmètre de l'ancienne décharge ; que le caractère humide du reste du secteur retenu est encore à déterminer ; que le protocole utilisé demande à être complété par des critères floristiques au regard des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune est soumise à la loi Littoral ; que le secteur proposé pour l'ouverture à la construction est situé en discontinuité du village ;

Considérant que le secteur retenu est localisé dans le périmètre du site Natura2000 « *Marais du Nord Médoc* » ; que le projet de révision de la carte communale est susceptible d'impacts sur les enjeux ayant conduit à la désignation du site ; que les données fournies ne permettent pas en l'état de les évaluer ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision de la carte communale présenté par la commune de Jau-Dignac-et-Loirac (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.